REGLEMENT GENERAL DE POLICE

LIVRE III RELATIF AUX INFRACTIONS EN MATIERE D'ARRET ET STATIONNEMENT ET AUX INFRACTIONS AUX SIGNAUX C3, F103 et F111

BOUSSU – COLFONTAINE – QUAREGNON

FRAMERIES - SAINT-GHISLAIN

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des **personnes physiques majeures ou des personnes morales.**

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Mons et les communes de la Zone de Police Boraine pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1ier de la loi relative aux sanctions administratives communales). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

La terminologie utilisée dans les dispositions suivantes est la même que celle énoncée dans l'Arrêté royal du 1ier décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et dans la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

L' « accotement » s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Le « trottoir » désigne la partie de la voie publique en saillie ou non par rapport à la chaussée, qui est spécifiquement aménagée pour la circulation des piétons, revêtue de matériaux en dur et dont la séparation avec les autres parties de la voie publique est clairement identifiable par tous les usagers. Le fait que le trottoir en saillie traverse la chaussée ne modifie pas l'affectation de celui-ci.

L'« accotement de plain-pied » désigne un espace distinct du trottoir et de la piste cyclable compris entre la chaussée et un fossé, un talus, des limites de propriétés et situé au même niveau que la chaussée. L'accotement de plain-pied est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.

L'« accotement en saillie » désigne un espace surélevé par rapport au niveau de la chaussée, distinct du trottoir et de la piste cyclable, compris entre la chaussée et un fossé, un talus ou des limites de propriétés. L'accotement en saillie est généralement revêtu d'un matériau meuble difficilement praticable par les piétons.

Chapitre I : Des infractions

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative **de 58 €** les infractions de première catégorie suivantes :

Article 1 :

Le stationnement dans les zones résidentielles et dans les zones de rencontre est interdit sauf :
- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

*Article 22 bis, 4°, a) du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 2 : Abrogé.

Article 3 :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

*Article 22 sexies.2 du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 4 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

*Article 23.1, 1° du Code de la route - **AA de 58 €***

Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :
- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée ;
- Si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule à l'arrêt doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur :
 - La bande latérale,
 - La chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.
- À défaut d'accotement praticable, le véhicule à l'arrêt doit être rangé sur :
 - La bande latérale ou

- La chaussée lorsqu'il n'y a pas de bande latérale.

Article 23.1, 2° du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 6</u> :

§1ier . Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :
1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3° en une seule file.

Article 23.2, al. 1ier, 1° à 3° du Code de la route - ***AA de 58 €***

§2. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 23.2, al. 2 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 7</u> :

Les bicyclettes, les engins de déplacement et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément aux articles 70.2.1, 3°, f et 77.5 alinéa 2 de ce même arrêté royal.

Les engins de déplacement destinés aux personnes à mobilité réduite peuvent toujours être rangés hors de la chaussée et de ces bandes de stationnement.

Article 23.3 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 8</u> :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des bandes de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 23.4 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 9</u> :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
1° à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

2° sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;

3° aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf règlementation locale ;

4° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf règlementation locale ;

5° à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

6° à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

7° sur les dispositifs surélevés, sauf réglementation locale.

Article 24, al. 1ier, 2°, 4° et 7° à 11° du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 10</u> :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;
- sur les bandes latérales visées à l'article 75.3 de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

 B9

 E9a

 E9b

Article 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15° du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 11</u> :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 27.1.3 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 12</u> :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 27.5.1 du Code de la route - ***AA de 58 €***

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

Article 27.5.2 du Code de la route - ***AA de 58 €***

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 27.5.3 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 13</u> :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 27 bis du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 13 bis</u> :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.


E1


E3



E5



E7

 E9a

 E9b

 E9c

 E9d

 E9e

 E9f

 E9g

 E9h

Article 70.2.1 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 14</u> :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



E11

Article 70.3 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 15</u> :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 77.4 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 16</u> :

Constitue une infraction, le fait de ne pas respecter les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules, visées à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 77.5, al. 1ier du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 17</u> :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 77.8 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 18</u> :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3.

 C3

Article 68.3 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 19</u> :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103.



F103

Article 68.3 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Article 19bis</u> :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F111, sauf en ce qui concerne la limitation de vitesse.



F111

Article 71.2 du Code de la route - ***AA de 58 €***

<u>Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie</u>

Sont sanctionnées d'une amende administrative **de 116 €** les infractions de deuxième catégorie suivantes :

<u>Article 20</u> :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

 E9a

Article 22.2 et 21.4.4° du Code de la route - ***AA de 116 €***

<u>Article 21</u> :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf règlementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf règlementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 24 al. 1ier 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route - ***AA de 116 €***

<u>Article 22</u> :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 25.1, 4°, 6°, 7° du Code de la route - ***AA de 116 €***

<u>Article 23</u> :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1ier décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Article 25.1, 14° du Code de la route - ***AA de 116 €***

<u>Section 3</u> : Abrogé.

<u>Article 24</u> : Abrogé.

Chapitre II : De la procédure applicable

Article 25 :

Ces infractions peuvent être constatées par :

1° un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences ;

2° un agent communal qui répond aux conditions minimales fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence, et désigné à cette fin par le conseil communal ;

3° les membres du personnel des régies communales autonomes dont les activités sont limitées à la constatation des infractions dépénalisées en matière de stationnement ainsi qu'aux infractions visées au présent livre et qui sont dans le cadre de leur compétence désignés à cette fin par le conseil communal.

Article 26 :

L'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur au plus tard dans les deux mois qui suivent le constat.

Quand le constat est effectué par les personnes visées à l'article 25, 2° et 3° du présent livre, ce constat fait l'objet d'un rapport administratif qui peut être établi sous forme matérialisée ou dématérialisée. Le rapport dématérialisé est signé par son auteur à l'aide d'une signature électronique qualifiée. Les copies digitales des rapports sont signées à l'aide d'un cachet électronique avancé. Par dérogation à l'alinéa 1ier, seule une copie du constat est transmise au fonctionnaire sanctionnateur quand le rapport administratif est établi sous une forme dématérialisée.

Lorsque le véhicule est en outre, de manière directe ou indirecte, impliqué dans un accident ou si d'autres infractions que celles visées sont également constatées, un procès-verbal ne peut être établi que par un fonctionnaire de police, un agent de police ou un garde champêtre particulier dans le cadre de ses compétences. Ce procès-verbal est transmis au procureur du Roi.

Article 27 :

§ 1. Le fonctionnaire sanctionnateur fait part au contrevenant, dans les quinze jours à compter de la réception de la constatation de l'infraction, par envoi ordinaire, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise ainsi que du montant de l'amende administrative.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si celui-ci fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur. Le contrevenant peut-être entendu dans ce délai, à sa demande, lorsque le montant de l'amende administrative est supérieur à 70 euros.

§ 2. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui

doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de cette notification.

§ 3. Si l'amende administrative n'est pas payée dans le premier délai de trente jours, excepté en cas de moyens de défense, un rappel est envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification de ce rappel.

§4. La décision du fonctionnaire sanctionnateur est prise et portée à la connaissance des intéressés dans un délai de six mois. Ce délai de six mois prend cours à partir du jour de la constatation des faits.

Article 27bis :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, pour les infractions visées, dans la même décision infligeant une amende administrative, accorder un sursis en tout ou en partie pour l'exécution du paiement de l'amende.

Le sursis est uniquement possible si, durant la période de référence, aucune autre amende administrative communale n'a été infligée dans la même commune au contrevenant pour une infraction visée au présent livre.

La période de référence est la période d'un an précédant la date à laquelle l'infraction a été commise, qui a par la suite donné lieu à la décision d'infliger une amende administrative par laquelle le fonctionnaire sanctionnateur a accordé le sursis.

Le sursis vaut pendant un délai d'épreuve d'un an. Le délai d'épreuve commence à courir à partir de la date de la notification de la décision d'infliger une amende administrative.

Le sursis doit être révoqué lorsqu'une nouvelle infraction est commise durant le délai d'épreuve et que cette nouvelle infraction donne lieu à une décision d'infliger une nouvelle amende administrative.

La révocation du sursis est énoncée dans la même décision que celle par laquelle est infligée l'amende administrative pour la nouvelle infraction commise durant le délai d'épreuve.

L'amende administrative dont le paiement devient exécutoire à la suite de la révocation du sursis est cumulée sans limite avec celle infligée du chef de la nouvelle infraction.

Article 28 :

La décision du fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative peut être exécutée de manière forcée, si cette amende administrative n'est pas payée dans le délai visé à l'article 27, § 3 (trente jours), à moins que le contrevenant n’ait introduit un recours dans ce délai.

Article 29 :

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

La requête contient l'identité et l'adresse du contrevenant, la désignation de la décision attaquée, les motifs de contestation de cette décision.

Le tribunal de police statue dans le cadre d'un débat contradictoire et public, sur le recours introduit contre l'amende administrative. Il juge de la légalité et de la proportionnalité de l'amende imposée.

Il peut soit confirmer, soit réformer la décision prise par le fonctionnaire sanctionnateur.

La décision du tribunal de police n'est pas susceptible d'appel.

Les dispositions du Code judiciaire s'appliquent au recours auprès du tribunal de police.

Article 30 :

L'amende administrative est, en cas d'absence du conducteur, mise à charge du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

Seront punis d'une amende administrative ceux qui ne communiquent pas l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure. Les faits visés par les sanctions précitées constituent une infraction visée par l'article 33, alinéa 3, troisième phrase, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Article 30bis :

Lorsque les infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111 ne sont pas constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement visés à l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, le conducteur est identifié immédiatement. S'il n'est pas possible d'identifier le conducteur au moment de la constatation, les règles relatives à la responsabilité en matière de plaques d'immatriculation s'appliquent, conformément à ce qu'il est repris à l'article 30 du présent livre.

Article 31 :

Les amendes administratives sont perçues au profit de la commune.

Article 32 :

Outre les amendes administratives, les véhicules automoteurs, remorques, en infraction aux articles 1 à 24 du présent règlement pourront faire l'objet d'un enlèvement, à l'appréciation du verbalisant :

- s'il représente une gêne pour la circulation ou un danger sur l'espace public ;
- s'il met en danger la sécurité publique et la commodité de passage des autres usagers et usagers faibles ;

- s’il empêche l’accès normal à la voie publique et/ou à une propriété privée.

Article 33 :

L’enlèvement du véhicule est effectué par un dépanneur agréé et le véhicule est entreposé chez ce dépanneur jusqu’à ce que le propriétaire vienne récupérer son véhicule.

Article 34:

Le déplacement du véhicule s'effectue aux risques et frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Article 35 :

Si le conducteur ou propriétaire du véhicule se présente entre la réquisition de la dépanneuse et l'arrivée de celle-ci et qu'il déplace le véhicule, il ne sera pas procédé à l'enlèvement.

Les frais de déplacement éventuels de la dépanneuse sont à charge du propriétaire ou du conducteur du véhicule.

Article 36 :

Le propriétaire du véhicule pourra entreprendre les démarches pour récupérer celui-ci en se présentant à l'accueil de l'Hôtel de police sis Avenue Schweitzer, 160 à 7340 Colfontaine ou à l’accueil de son commissariat de Proximité durant les heures d’ouverture de celui-ci.

Article 37 :

Les amendes administratives se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles doivent être payées.

Ce délai peut être interrompu soit tel que prévu par les articles 2244 et suivants de l’ancien Code civil, soit par une renonciation de la prescription acquise. En cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription susceptible d'être interrompue de la même manière, est acquise cinq ans après le dernier acte interruptif de la précédente prescription s'il n'y a instance en justice.

Article 38 :

Le protocole conclu entre le Parquet et la commune, relatif aux infractions à l’arrêt et au stationnement est annexé au présent règlement.